



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designated Areas Firearms Order

Décret sur les régions désignées pour la possession d'armes à feu

C.R.C., c. 430

C.R.C., ch. 430

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Areas in Which Permits to Possess a Firearm or Ammunition May Be Issued to Persons under the Age of Fourteen Years

- 1 Short Title
- 2 Areas Designated

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE**

Décret portant désignation de régions où des permis de possession d'une arme à feu ou de munitions peuvent être délivrés à des personnes de moins de quatorze ans

- 1 Titre abrégé
- 2 Régions désignées

ANNEXE

CHAPTER 430

CRIMINAL CODE

Designated Areas Firearms Order

Order Designating Areas in Which Permits to Possess a Firearm or Ammunition May Be Issued to Persons under the Age of Fourteen Years

Short Title

1 This Order may be cited as the *Designated Areas Firearms Order*.

Areas Designated

2 Each area set out in the schedule is designated as an area within which a permit to possess a firearm or ammunition may be issued by a local registrar of firearms to a person under the age of 14 years who resides within that area.

CHAPITRE 430

CODE CRIMINEL

Décret sur les régions désignées pour la possession d'armes à feu

Décret portant désignation de régions où des permis de possession d'une arme à feu ou de munitions peuvent être délivrés à des personnes de moins de quatorze ans

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les régions désignées pour la possession d'armes à feu*.

Régions désignées

2 Chacune des régions mentionnées dans l'annexe du présent décret est désignée comme région où un registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis de possession d'une arme à feu ou de munitions à une personne de moins de 14 ans qui réside dans cette région.

SCHEDULE

(Section 2)

1 Ontario

(1) *District of Cochrane* — excluding the organized municipalities of:

(a) Towns: Cochrane, Hearst, Kapuskasing, Smooth Rock Falls and Timmins;

(b) Townships: Black River (Matheson), Calvert, Fauquier, Glackmeyer, Kendrey, Mount Joy, Playfair, Shackleton and Machin, Tisdale and Whitney.

(2) *District of Thunder Bay* — that portion lying north of No. 11 Highway, bordered on the east by the Cochrane-Thunder Bay District Boundary and on the west by the Kenora-Thunder Bay boundary.

(3) *District of Kenora and Patricia* — those portions lying north of the main Canadian National Railway line.

2 Manitoba

The area comprising the whole of the Province of Manitoba.

3 Alberta

That area commencing from the point on the Alberta-Saskatchewan boundary intersected by the north boundary of Township 68, thence west along the north boundary of Township 68 to its intersection with the 5th meridian, thence north along the 5th meridian to its intersection with the north boundary of Township 92, then west along the north boundary of Township 92 to its intersection with the Alberta-British Columbia boundary, thence north along the British Columbia-Alberta boundary to the boundary of the Northwest Territories, thence east along this boundary to the point where it meets the boundary between Alberta and Saskatchewan and thence southerly along the Saskatchewan-Alberta boundary to the point of commencement.

4 Yukon Territory

The area comprising the whole of the Yukon Territory.

5 Northwest Territories

The area comprising the whole of the Northwest Territories.

6 Quebec

All that part of the Province of Quebec situated north of the 50th degree of latitude, between the Quebec-Ontario border eastwards to the 68th degree of longitude, thence along a line extending due north to the 51st degree of latitude, thence eastwards along the 51st degree of latitude to the junction with the 60th degree of longitude, thence along the coast to the Quebec-Newfoundland border, following an imaginary line situated about 10 miles from the coast.

7 Saskatchewan

All that area of the Province of Saskatchewan situated north of the 54th parallel of north latitude.

ANNEXE

(article 2)

1 Ontario

(1) *District de Cochrane* — non comprises les municipalités organisées suivantes :

a) Villes : Cochrane, Hearst, Kapuskasing, Smooth Rock Falls et Timmins;

b) Townships : Black River (Matheson), Calvert, Fauquier, Glackmeyer, Kendrey, Mount Joy, Playfair, Shackleton et Machin, Tisdale et Whitney.

(2) *District de Thunder Bay* — la partie qui se trouve au nord de la route n° 11, bornée à l'est par la limite qui sépare les districts de Cochrane et de Thunder Bay et, à l'ouest, par la limite qui sépare les districts de Kenora et de Thunder Bay.

(3) *District de Kenora et Patricia* — les parties qui se trouvent au nord de la ligne du chemin de fer Canadien national.

2 Manitoba

La région qui comprend tout le territoire de la province du Manitoba.

3 Alberta

La région délimitée par une ligne tracée à partir du point d'intersection de la limite qui sépare l'Alberta et la Saskatchewan et de la limite nord du township 68, de là, vers l'ouest, en suivant la limite nord du township 68 jusqu'à son point d'intersection du 5^e méridien, de là, vers le nord, en suivant le 5^e méridien jusqu'à son point d'intersection de la limite nord du township 92, de là, vers l'ouest, en suivant la limite nord du township 92 jusqu'à son point d'intersection de la limite qui sépare l'Alberta et la Colombie-Britannique, de là, vers le nord, en suivant ladite limite, jusqu'à la limite des Territoires du Nord-Ouest, de là, vers l'est, en suivant cette limite, jusqu'à son point d'intersection de la limite qui sépare l'Alberta et la Saskatchewan et, de là, vers le sud, en suivant cette dernière limite, jusqu'au point de départ.

4 Territoire du Yukon

La région qui comprend tout le territoire du Yukon.

5 Territoires du Nord-Ouest

La région qui comprend tous les Territoires du Nord-Ouest.

6 Québec

Toute la partie de la province de Québec, située au nord du 50^e degré de latitude, à partir de la limite qui sépare le Québec et l'Ontario en allant vers l'est jusqu'au 68^e degré de longitude, de là, en direction franc nord jusqu'au 51^e degré de latitude, de là, vers l'est, en suivant ledit degré, jusqu'au 60^e degré de longitude, de là, en suivant la côte jusqu'à la limite du Québec et de Terre-Neuve, c'est-à-dire en suivant une ligne imaginaire à 10 milles de distance de la côte.

7 Saskatchewan

Toute la partie de la province de la Saskatchewan située au nord du 54^e parallèle de latitude nord.